



FICHE TECHNIQUE

Le bulletin de paie

Les agents de la fonction publique sont soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette loi détermine les conditions de recrutement, de travail et de rémunération de l'ensemble des agents. Elle définit le statut des agents de la fonction publique. Chaque corps ou cadre d'emploi de la fonction publique a un statut particulier qui détermine sa place dans la hiérarchie, les fonctions auxquelles il correspond, les modalités de recrutement, de carrière et de rémunération.

L'article 10 de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires indique que ceux-ci ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire,
- les prestations familiales obligatoires.

Nous avons voulu, par cette fiche technique, faire en sorte que chaque agent dispose des outils pour retrouver les différents éléments des cotisations sociales et retenues sur salaire qui se trouvent sur son bulletin de salaire.

Pas toujours facile de comprendre son bulletin de paie !

Vous avez certainement essayé de déchiffrer ce document envoyé par courrier et, surtout, cherché à comprendre chaque ligne de celui-ci.

Schématiquement, le bulletin de paie peut être découpé en trois bandes horizontales et, pour sa partie médiane, en cinq colonnes.

La bande supérieure rassemble les indications générales sur le service gestionnaire, les éléments d'identification de l'agent, ainsi que les facteurs qui entrent en compte dans le calcul de son traitement (grade, indice, temps de travail, etc.).

La zone intermédiaire, quant à elle, est découpée en cinq colonnes. Ses deux colonnes de gauche, « Code » et « Eléments », détaillent les différents éléments composant la paye versée à l'agent. La colonne « A payer » recense tout ce qui figure au crédit de l'agent (traitement brut, primes, indemnités diverses, supplément familial, etc.). La colonne « A déduire » rassemble les éléments qui seront retranchés du traitement brut. Il s'agit essentiellement des cotisations sociales obligatoires à la charge de l'agent : pension civile, CSG, CRDS, ainsi que certains prélèvements comme la mutuelle, la Préfon..., mais également les avis à tiers détenteur, la pension alimentaire et les retenues pour trop-perçus de rémunération directement prélevés par la RGF selon la quotité saisissable.

Le salaire net, c'est-à-dire celui effectivement perçu par l'agent, est égal au total apparaissant en bas de la colonne « A payer » (montant brut) duquel on retranche le montant indiqué au bas de la colonne « A déduire ». La colonne « Pour information » indique les cotisations patronales directement versées par l'État.

Si on additionne le montant brut total au montant total de la colonne « pour information », on obtient le coût employeur, c'est-à-dire le coût supporté par le ministère de la Défense pour l'agent.

Outre les coordonnées de l'agent, le numéro de compte et la date de versement de la paye validée par le comptable public à la Banque de France, la partie inférieure reprend les informations contenues dans la feuille de paie et les précédentes.

La base Sécurité sociale du mois indique le montant pris en compte pour le calcul des cotisations.

Le montant imposable mensuel représente le montant qui sera retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il est égal au traitement net (sauf remboursement domicile-travail) augmenté de la CSG non déductible, de la CRDS et éventuellement de la cotisation pour la mutuelle.

Le montant imposable pour l'année est égal à la somme des montants imposables mensuels depuis le 1^{er} janvier.

RECETTE GENERALE DES FINANCES 1

BULLETIN DE PAYE N° ORDRE 2 A

MOIS DE **FEVRIER** TEMPS DE TRAVAIL 3 + DE 120 H

GESTION EDGE 4

AFFECTATION

MINISTERE DEFENSE 5

SNET 10200 6

IDENTIFICATION

GRADI 10

INDICE DU N° D'EMPLOI 13 0316

FAUX HORAIRES (NBI) NBI 015 14

CODES ELEMENTS A PAYER A DEQUILLER POUR INFORMATION

101000	TRAITEMENT BRUT	15		
101050	RETENUE PC		18	
101053	RETENUE PC NBI			
101070	TRAITEMENT BRUT N.B.I.	22		
102000	INDEMNITE DE RESIDENCE	16		
104000	SUPP FAMILIAL TRAITEMENT	17		
200033	REMB DOMICILE TRAVAIL IDF			
200674	PRIMES ET ACCESSOIRES			
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE			
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE		19	
401501	C.R.D.S.		20	
403201	COT PAT FNAL PLAFONNEE			24
403301	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL			25
403501	COT PAT FNAL DEPLAFONNEE			26
403801	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE			
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON			
411050	CONTRIB.PC			30
411053	CONTRIB.PC NBI			
411058	CONTRIBUTION ATI			
414000	CHARGE ETAT MALADIE			28
414200	CHARGE ETAT ACC. TRAVAIL			29
501080	COT SAL RAFF			
501180	COT PAT RAFF		23	
554500	COT PAT VST TRANSPORT			27
555010	CONTRIBUTION SOLIDARITE		21	

Voir annexe 1

* RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ

NUMERO SECURITE SOCIALE

TOTAUX DU MOIS

COUT TOTAL EMPLOYEUR

NET A PAYER

TOTAL CHARGES PATRONALES

BASE 66 DE L'ANNEE 31

BASE 66 DU MOIS 32

MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNEE 33

MONTANT IMPOSABLE DU MOIS 34

COMP-ABLE ASSIGNAIRE

RG FINANCES 35

MIS EN PAIEMENT LE

36 FEVRIER

VIRE AU COMPTE N°

37

Explications

1. Recette générale des finances

Il s'agit de la trésorerie générale qui est chargée de vérifier, liquider et mettre en paiement la rémunération des agents de l'état du périmètre d'administration centrale et déconcentrée.

2. Numéro d'ordre

Référence informatique pour la gestion des éditions des bulletins de paye.

3. Temps de travail

La mention « + de 120 heures » figure sur les bulletins qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel.

En revanche, certains agents non titulaires sont référencés à « - 120 heures ».

Cette mention est nécessaire pour l'ouverture des droits à prestation en nature de la sécurité sociale.

4. Affectation

Les codes de cette rubrique permettent d'identifier le service ou l'établissement gestionnaire.

5. Libellé

Nom du ministère et du service dans lequel l'agent est affecté.

6. SIRET

Identifiant INSEE de l'administration gestionnaire.

7. MIN.

Code du ministère de rattachement.

8. Numéro et clé

Numéro et clé d'identification INSEE de l'agent.

9. Numéro DOS.

Numéro d'ordre du dossier de paie dans le cas où l'agent a fait l'objet de plusieurs prises en charge ou en cas de rémunérations multiples dans une même administration (ex : rémunération principale et indemnités de sujétions particulières).

10. Grade

Intitulé précis du grade détenu par l'agent.

11. Enfants à charge

Nombre d'enfants à charge servant de référence pour le calcul du seul supplément familial de traitement (SFT) sous réserve de remplir les conditions.

12. Ech

Échelon dans le grade détenu par l'agent.

13. Indice ou NB. d'heures

L'indice mentionné est l'indice majoré qui sert de base de calcul du traitement brut mensuel. Le nombre d'heures est indiqué pour les agents non titulaires qui ne sont pas rémunérés par rapport à un indice mais sur la base d'un taux horaire.

14. Temps partiel

Quotité de temps de travail (de SD à 90 %) effectuée dans le cas d'un agent en temps partiel.

15. Le traitement indiciaire mensuel ou traitement brut

Il correspond au traitement de base perçu par un agent compte tenu de son corps, de son grade, de son échelon et donc de l'indice majoré détenu. Il est obtenu en multipliant l'indice majoré par la valeur du point d'indice de la fonction publique, le tout divisé par douze.

16. Indemnité de résidence

Cette indemnité a été instaurée afin de compenser en partie le coût de cherté de la vie dans certaines agglomérations. Le montant de l'indemnité auquel a droit un agent public est calculé en appliquant au traitement brut (TB) un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions (de 0 à 3% du TB).

17. Supplément familial de traitement

Mesure spécifique à la fonction publique, à ne pas confondre avec des prestations familiales qui sont versées par la Caisse d'allocations familiales (CAF), le supplément familial de traitement (SFT) est attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge (de 0 à 20 ans révolus). Le SFF comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut à compter du deuxième enfant qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge.

18. Retenue PC (pension civile)

il s'agit de la cotisation pour la retraite des fonctionnaires. Elle correspond à 9,94 % du traitement indiciaire brut et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Des règles particulières de calcul s'appliquent pour les agents travaillant à temps partiel ayant choisi de cotiser sur la base d'un temps plein (cas spécifique de la surcotisation).

19. Contribution sociale généralisée et contribution sociale généralisée déductible (CSG)

Aujourd'hui, la CSG a totalement remplacé la cotisation d'assurance maladie de la Sécurité sociale. La première est en place depuis le 1^{er} janvier 1991. La seconde depuis le 1^{er} janvier 1997. Calculée sur la base de 97 % de la rémunération brute totale, le taux de la première est de 2,4 % et celui de la seconde de 5,1 %.

20. Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)

Instituée en 1996, elle est calculée sur la même base que la CSG mais son taux est de 0,5 %.

21. Contribution de solidarité

Cette mesure a été mise en place en 1982 et s'intitule « contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi ». Elle correspond à 1 % de la rémunération nette de retenue pour pension.

22. Nouvelle bonification indiciaire

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) s'ajoute au traitement indiciaire pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière et s'exprime en nombre de points. Ces points complémentaires sont également pris en compte pour le calcul de l'indemnité de résidence.

23. Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

La RAFP est un régime de retraite additionnelle obligatoire par points, en sus de la pension civile, et mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2005. Elle bénéficie à tous les fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'état, ainsi qu'à ceux issus de la fonction publique territoriale et hospitalière. Le plafond de l'assiette de calcul correspond à l'ensemble des primes, heures supplémentaires et indemnités hors NBI, perçues dans la limite de 20 % du traitement brut annuel.

Le taux de cotisation à la Charge du fonctionnaire (dans la colonne « à déduire ») est de 5 % et la cotisation à la charge de l'employeur est également de 5 % du montant de l'assiette.

Cotisations versées par l'Etat :

24. COT. PAT. FNAL

Elle représente 0,1 % du traitement soumis à retenue pour pension dans la limite du plafond de la Sécurité sociale, soit 2 885 € au 01/01/2010, versé au fonds national d'aide au logement.

25. COT. PAT. ALLOC. FAMIL

Elle représente 5,2 % du traitement brut versé à la caisse nationale d'allocations familiales.

26. COT. PAT. MALADIE DEPLAF.

Elle représente 9,7 % du traitement brut. Elle correspond à la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité (soins, médicaments...).

27. COT. PAT. VST TRANSPORT

Cotisation pour le financement des transports en commun empruntés par les agents.

23. CHARGE ETAT MALADIE

Les prestations en espèces (maintien du traitement en cas de maladie) sont financées directement par l'État. Cette Charge équivaut à une cotisation implicite de 2,9 % du traitement indiciaire.

29. CHARGE ETAT ACC. TRAVAIL

De la même façon, le risque accident du travail représente une cotisation implicite de 0,09 % du traitement brut dans la limite du plafond de sécurité sociale.

30. CHARGE ETAT PC

La charge représente les pensions des agents de l'état et équivaut à une cotisation implicite de 60,14 % du traitement brut.

31. BASE SS DE L'ANNEE

Cette rubrique n'est renseignée que pour les agents non titulaires.

32. BASE SS DU MOIS

Il s'agit des seuls éléments soumis à retenue pour pension.

33. MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNEE

Cumul des montants imposables mensuels.

34. MONTANT IMPOSABLE DU MOIS

Il est obtenu en additionnant l'ensemble des rubriques « A payer » (à l'exception des remboursements domicile-travail et des prestations familiales) et en défalquant l'ensemble des rubriques à déduire, à l'exception de la CSG non déductible, de la CRDS et des éventuelles cotisations mutuelles.

35. Comptable assignataire

Comptable chargé de procéder au paiement des rémunérations.

36. Mis en paiement le

Date de transmission par la trésorerie générale des fichiers de règlement de la paie à la Banque de France. Cette dernière crédite ensuite le compte de l'agent.

37. Viré au compte n°

Coordonnées bancaires ou postales de l'agent sur lesquelles est viré le montant du traitement ou salaire.

Vous avez aussi des éléments et explications au verso de votre bulletin de paye.

Commentaires FO

Nous rappelons qu'il est important de connaître son statut pour pouvoir appréhender correctement la lecture de sa fiche de paye.

Il faut savoir que la DGAFP met en place des réunions de concertation afin de présenter son « *projet de décret relatif à la communication et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires* ».

L'expérimentation du projet est prévue à compter du second semestre 2016, avec des tests pour envisager une généralisation au plus tard le 1^{er} janvier 2020. L'objectif est de mettre à disposition des agents publics, de manière instantanée, leur bulletin de paye numérisé sur un espace internet accessible à tout instant, en tout lieu et sur tout support, en remplacement des éditions papier, avec une conservation des documents pendant toute la carrière de l'agent et jusqu'à 5 années au-delà du départ en retraite.

Il s'appuiera sur la création d'un espace nommé « espace numérique sécurisé de l'agent public » (ENSAP), qui est destiné à accueillir, tant le bulletin de paye dématérialisé que le bulletin de pension ainsi que de nombreux autres documents d'information. Le ministère employeur conservera bien entendu l'accès aux documents dématérialisés de ses agents.

Paris, le 20 décembre 2015

FO
SNPTP

ANNEXE 1

Références statutaires du bulletin de paye des agents du ministère de la défense

Loi générale "fonction publique"

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (1).

Code la Défense

Règles d'avancements

Décret n°2005-1090 du 1 septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.
Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

Indemnité d'administration et de technicité

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Prime de fonctions et de résultats

Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats
Arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats
Arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables au corps des secrétaires administratifs
Arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats
Circulaire DGAFP n°002184 du 14 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats .
Circulaire Mindef 310838 DEF/SGA/DRG-MD du 29/04/2010 (concerne les attachés)
CIRCULAIRE N° 310312/DEF/SGA/DRH-MD relative à la prime de fonctions et de résultats : problématique générale et règles de gestion pour le corps des secrétaires administratifs.

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.
Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CATEGORIE A

Corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense

Décret n°89-750 du 18 octobre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense
Décret n°89-755 du 18 octobre 1989 relatif à l'attribution d'une allocation spéciale aux ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense
Décret n°89-754 du 18 octobre 1989 relatif à l'attribution d'une prime de rendement aux ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense

Corps des cadres de santé civils du ministère de la défense.

Décret n°2004-1162 du 29 octobre 2004 portant statut particulier du corps des cadres de santé civils du ministère de la défense.

Corps des infirmiers de catégorie A

Décret n° 2013-285 du 3 avril 2013 modifiant diverses dispositions statutaires communes à certains corps de fonctionnaires des catégories A et B de la fonction publique de l'Etat.
Décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat
Décret n° 2014-847 du 28 juillet 2014 portant statut particulier du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense
Décret n° 2014-848 du 28 juillet 2014 modifiant le statut particulier du corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense ainsi que certaines dispositions du statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense
Décret n° 2014-849 du 28 juillet 2014 modifiant le décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la défense s'agissant du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés et du corps d'infirmiers civils de soins généraux

A titre indicatif, filière administrative :

Corps des attachés

Décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues.
Décret n°2006-1483 du 29 novembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration du ministère de la défense.
Décret n° 2008-1314 du 12 décembre 2008 relatif à l'emploi de conseiller d'administration de la défense
Arrêté du 28 janvier 2011 fixant la liste des emplois de conseiller d'administration de la défense (régularisation).

Corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat

Décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

Décret n° 2012-1100 du 28 septembre 2012 relatif à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat.

CATEGORIE B

Corps des Techniciens Supérieurs d'Etudes et de Fabrications

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2011-964 du 16 août 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense.

Décret n° 2011-964 du 16 août 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense.

Décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B.

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 16 août 2011 fixant les taux de l'indemnité de fonctions techniques attribuée aux techniciens, aux techniciens supérieurs d'études et de fabrications et à certains agents contractuels de l'ordre technique du ministère de la défense.

Décret n°89-751 du 18 octobre 1989 relatif à l'attribution d'une prime de rendement aux techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense.

Corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense.

Décret n°99-314 du 22 avril 1999 portant statut particulier du corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense.

Corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense.

Décret n°2005-1597 du 19 décembre 2005 portant statut particulier du corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense.

A titre indicatif, filière administrative :

Corps des secrétaires administratifs

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2009-1389 du 11 novembre 2009 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Corps d'assistants de service social des administrations de l'Etat

Décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat.

CATEGORIE C

Corps des Agents Techniques du ministère de la défense

Décret n°76-1110 du 29 novembre 1976 relatif au statut particulier du corps des agents techniques du ministère de la défense.

Arrêté du 18 juillet 2008 fixant les taux de l'indemnité de fonctions techniques et du montant de référence de la prime de rendement attribuée aux agents techniques du ministère de la défense.

Décret n°2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat.

Arrêté du 27 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de la catégorie C.

A titre indicatif, filière administrative :

Corps des Adjoints Administratifs

Décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ainsi que certains décrets portant statuts particuliers de corps de fonctionnaires de catégorie C.

Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat.

Décret n°2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat.

Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Arrêté du 27 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de la catégorie C.

CONTRACTUELS

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (1).

LOI n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Décret n° 2014-560 du 28 mai 2014 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre de la défense et de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêté du 16 juin 2014 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale des recrutements réservés pour l'accès au corps des agents techniques du ministère de la défense.